

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE SUR
L'ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS FRANCAIS AUX PHILIPPINES

--O--O--O--

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République Française, dénommés par ailleurs les Parties contractantes,

Prenant acte des relations amicales existant entre eux,

Désireux de créer des conditions favorables en vue d'encourager les investissements français aux Philippines ;

Conscients de la contribution que les investissements français peuvent apporter au développement économique des Philippines et à l'expansion de la coopération économique entre les deux pays ;

Reconnaissant que la conclusion d'un accord sur l'encouragement des investissements contribuera grandement à la réalisation de ces objectifs ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent qu'aux investissements productifs ayant fait l'objet d'un agrément spécial écrit de la part des autorités compétentes du Gouvernement de la République des Philippines et garantis par le Gouvernement français sous la forme d'un contrat d'assurance conclu avec l'investisseur français intéressé.

ARTICLE II

La République des Philippines encouragera et établira des conditions favorables pour les investissements français que le Gouvernement des Philippines estime souhaitables pour son développement économique, dans le cadre des lois, règles et règlements des Philippines.

Ces investissements français seront protégés et bénéficieront d'un traitement juste et équitable dans des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à des investissements analogues de la nation la plus favorisée quelle qu'elle soit.

Le Gouvernement de la République des Philippines accordera aux sociétés et ressortissants français le droit de participer à la direction, à l'administration, à la jouissance et à l'utilisation des investissements français dans des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux sociétés et ressortissants de la nation la plus favorisée quelle qu'elle soit.

Le régime de la nation la plus favorisée prévu au présent article ne doit pas être interprété comme s'étendant aux droits préférentiels que le Gouvernement de la République des Philippines peut accorder à des sociétés et ressortissants d'un pays tiers en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

ARTICLE III

Les investissements français ne pourront faire l'objet d'expropriation ou de nationalisation, ou de toute autre forme de dépossession, que pour cause d'utilité publique ou dans l'intérêt public, ou pour le bien national, ou dans l'intérêt de la défense nationale et moyennant une juste indemnité. Ladite indemnité devra correspondre à la juste valeur réelle des investissements établie conformément à la législation des Philippines ou, à défaut, à l'équivalent équitable de la perte subie au jour de l'expropriation ou de la nationalisation, ou de toute autre dépossession et elle devra être versée sans retard injustifié.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République des Philippines garantit aux sociétés et ressortissants français ayant des investissements aux Philippines le transfert du capital investi, des intérêts, dividendes, redevances et autres revenus produits par le capital investi, ainsi que de l'indemnité pour expropriation ou nationalisation prévue à l'article III du présent accord.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République des Philippines autorisera les sociétés et ressortissants français à procéder au transfert en devises librement convertibles les montants visés à l'article IV dans le cadre des lois, règles et règlements des Philippines en matière de change conformément aux obligations de ce pays en tant que membre du Fonds Monétaire International.

Le taux de change applicable au dit transfert sera le taux de change en vigueur à la date de l'opération.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République Française peut, après un examen cas par cas de chaque investissement à effectuer aux Philippines par des sociétés et ressortissants français, accorder sa garantie sous la forme d'un contrat d'assurance conclu avec les investisseurs français intéressés, après la délivrance d'un document spécial d'agrément par les autorités compétentes du Gouvernement des Philippines, attestant l'opportunité de l'investissement et sa valeur aux fins de la garantie.

ARTICLE VII

Sans préjudice des dispositions du présent accord, le document spécial d'agrément visé à l'article ci-dessus peut mentionner également les clauses et conditions qui régiront chaque investissement sur le territoire des Philippines.

ARTICLE VIII

Si le Gouvernement français, en vertu d'une garantie accordée par lui dans le cadre du présent accord, effectue des versements à ses propres sociétés ou ressortissants, le Gouvernement des Philippines reconnaît que le Gouvernement français est subrogé dans les droits et créances desdits ressortissants ou sociétés en cause. Toutefois, ceci n'implique pas nécessairement, la reconnaissance par le Gouvernement des Philippines, du droit à compensation de toute créance présentée à ce titre.

ARTICLE IX

Les Parties contractantes conviennent de se consulter mutuellement à la demande de l'une ou l'autre des Parties sur toute question relative aux investissements entre les deux pays ou ayant une incidence sur la mise en oeuvre du présent accord, notamment l'établissement des procédures jugées souhaitables par les Parties en vue du règlement des différends entre les investisseurs français et les autorités compétentes du Gouvernement de la République des Philippines

ARTICLE X

Tout différend entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, qui n'aurait pu être réglé de façon satisfaisante par la voie diplomatique ou par tout autre moyen de règlement amiable, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage en vue d'un règlement conforme aux principes du droit international applicables en la matière. Le tribunal sera composé de trois membres, un arbitre étant choisi par chaque Partie dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande d'arbitrage et le tiers arbitre étant choisi par les membres ainsi désignés par les Parties dans un délai de deux mois après la désignation du second membre. Au cas où les membres choisis par les Parties ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers arbitre, le tiers arbitre sera alors désigné par le Secrétaire Général des Nations-Unies à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes n'a pas désigné un arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie a le droit de demander au Secrétaire Général des Nations-Unies d'en désigner un. La décision du Tribunal d'arbitrage est définitive et exécutoire de plein droit.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature.

Le présent accord restera en vigueur pendant dix ans à compter de la date de sa mise en application et demeurera applicable à moins que le Gouvernement de la République des Philippines n'y mette fin moyennant un préavis écrit de six mois au moins adressé par la voie diplomatique.

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Gouvernement de la République des Philippines peut moyennant un préavis d'un an au moins adressé au Gouvernement de la République Française, mettre fin au présent accord au bout de cinq ans à compter de la date de sa mise en application.

Les obligations du Gouvernements des Philippines en vertu du présent accord et des documents spéciaux d'agrément délivrés par lui resteront en vigueur après la dénonciation du présent accord, étant entendu que lesdites obligations ne s'étendront pas au-delà de la période de la garantie délivrée par le Gouvernement de la République Française, et n'excéderont en aucun cas 15 ans à compter de la date de délivrance du document spécial d'agrément par le Gouvernement de la République des Philippines.

Fait et signé à Versailles ce 14 juih 1976

en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DES PHILIPPINES,

Woycaae

Am Lit

